



**Administration de la Gestion de l'Eau**  
Service projets et entretien  
1, Avenue du Rock'n'roll  
**L-4361 ESCH-SUR-ALZETTE**

**N/Réf.: 106004**

**V/Réf.: EAU-HYD-S-22-0189**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 23 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux d'entretien des cours d'eau sur les territoires des communes de DALHEIM, de BOUS et de WALDBREDIMUS, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur les territoires des communes de Dalheim, de Bous et de Waldbredimus, conformément à la demande soumise.
2. Le libre passage de l'eau devra être garanti.
3. Les travaux se feront en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
4. Les travaux d'éclaircie, de recépage, d'entretien et d'élagage se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
5. Les travaux d'éclaircie et de recépage enlèveront tout au plus 20% du matériel ligneux de la végétation riveraine. Aucune souche d'arbre ou d'arbuste ne sera enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne seront pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).
6. Les travaux seront réalisés à partir de la berge. L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél: 621 202 143) sera averti avant le commencement des travaux sur chaque cours d'eau individuel.

9. Les travaux ne seront exécutés qu'après une concertation avec les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Communes de BOUS, de DALHEIM et de WALDBREDIMUS